



Le contrôle du maître d'ouvrage sur la demande de paiement direct du sous-traitant

Pour pouvoir prétendre au paiement direct de ses factures, le sous-traitant agréé et accepté par le maître d'ouvrage doit respecter une procédure très formalisée. Dans le cadre de cette procédure prévue à [l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#), le maître d'ouvrage dispose-t-il d'un droit de regard sur la demande de paiement du sous-traitant et quelle est son étendue ?

Cette procédure, assez contraignante ([voir sur ce point notre article](#)), a notamment pour objet de permettre au titulaire du marché de contrôler les demandes de paiement des prestations exécutées par le sous-traitant.

En effet, en faisant d'abord parvenir au titulaire du marché la demande de paiement, ce dernier peut manifester son désaccord en cas de demandes de paiement infondées.

Cette procédure ne fait cependant pas obstacle au contrôle du maître d'ouvrage.

En principe, le maître d'ouvrage ne peut refuser de payer le sous-traitant au seul motif que des malfaçons ont été constatées à la réception des travaux ([CAA Lyon, 15 mai 2014, n°12LY22756](#) ; [CAA Versailles, 28 novembre 2013, n°11VE00814](#)).

Mais le Conseil d'Etat a récemment rappelé l'étendue du contrôle exercé par le maître d'ouvrage ([CE, 9 juin 2017, n°396358](#)). Ce dernier peut :

- Vérifier le montant de la facture compte tenu des travaux exécutés et des prix stipulés par le marché ([CAA Bordeaux, 9 décembre 2010, n°10BX00725](#)) ;
- Contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités ([CE 28 avril 2000, n°181604](#)) ;
- Mais aussi s'assurer que les travaux réalisés par le sous-traitant correspondent à ce qui était prévu par le marché ([CAA Paris, 24 novembre 2015, n°14PA02484](#)).

Les entreprises doivent donc être vigilantes sur tous ces points.

*

Article rédigé par Sophie Lapisardi, avocat associée, spécialiste en Droit Public et Lauriane Tonani, Juriste